



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013147-0035 - Arrêté n ° 2013147-0035 portant délégation de signature accordée par le comptable du SIE de Bergerac à M. David BERNARD, Inspecteur principal (art. L 257 du LPF)	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2013134-0007 - Arrêté instituant la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux	2
Arrêté N °2013149-0014 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en matière d'attributions générales et spécifiques	5

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *Service des Impôts des Entreprises de Bergerac* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, à:

- M. David BERNARD, Inspecteur principal ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 27 mai 2013.

Le Comptable du *Service des Impôts des Entreprises de Bergerac*

Sophie HORENT



Article 2 : composition

La commission locale du secteur sauvegardé de Périgueux est composée, outre le maire de Périgueux président de la commission et du préfet de la Dordogne, de représentants élus de la commune (1/3), de représentants de l'Etat (1/3), et de personnes qualifiées (1/3).

Elle est composée comme suit :

I. Représentants élus de la commune de Périgueux

Titulaires

- Monsieur Richard Bourgeois,
- Madame Marie Moulènes,
- Madame Elizabeth Patriat,
- Monsieur Arnaud Le Guay,

Suppléants

- Monsieur Christian Dupuy,
- Monsieur Serge Géraud,
- Monsieur Michel Lemaire,
- Madame Marie-Christine Sanjuan,

II. Représentants de l'Etat

- Le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Conservateur Régional de l'Archéologie ou son représentant.

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et le maire de Périgueux

- La conservatrice du Musée Gallo-romain de Vesunna,
- La présidente de l'Association Renaissance du Greffe,
- Le président de l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux,
- Le président de la Société Historique Archéologique du Périgord.

Article 3 : Fonctionnement

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Périgueux.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. Il sera en outre affiché à la mairie de la commune de Périgueux pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Périgueux, le **14 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques Billant

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet préalablement d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique porté devant le Ministre de la Culture et de la Communication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction des Moyens Interministériels

Bureau des mutualisations

n°2013149-0014

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en matière d'attributions générales et spécifiques -

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe).

Article 2 - En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Emmanuelle BAUDOIN, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.
Elle en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 – Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers régionaux et généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, sauf en matière de référé.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – L'arrêté du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine par intérim, est abrogé à compter du 1er juin 2013.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Dordogne.

Fait à Périgueux, **29 MAI 2013**

Le Préfet,


Jacques BILANT

- ANNEXE

- Les courriers de service,
- Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	<u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	<u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>		
<p>D1</p> <p>D2</p> <p>D3</p>	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier</p>
<u>E – ENERGIE</u>		
<p>E</p>	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>- Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.</p>

	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p><u>a) appareils à pression et équipements sous pression :</u></p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p><u>Ouvrages et canalisations hydrauliques</u></p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection, contrôles et mise en révision spéciale, • Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté, • Approbation de consignes de surveillance et de crues, • Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evénement important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de vidange • Approbation des projets de travaux et de mise en service • Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges • Règlement d'eau • Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'environnement (Livre II Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<p>H- <u>DIVERS</u></p>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

<u>I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>	Code de justice administrative
<ul style="list-style-type: none"> • Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics. • Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée 	Code de procédure pénale
	<p>Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.</p> <p>Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>
<u>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>